

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°063/2025/ARCOP/CRS DU 28 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SANGARE LAMINE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF13/2025 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'AGENCE EMPLOI JEUNES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise SANGARE LAMINE en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour sous le n°01079 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise SANGARE LAMINE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF13/2025 relatif à l'achat de matériel informatique pour l'Agence Emploi Jeunes (AEJ) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF13/2025 relative à l'achat de matériel informatique ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, imputation 90041290147 relatif à l'activité « Mettre en œuvre le projet employabilité des jeunes FB-PR/AEJ », est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mars 2025, vingt-et-une (21) entreprises ont soumissionné dont les entreprises SANGARE LAMINE et GERTHE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 25 mars 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise GERTHE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq (42.999.955) FCFA ;

L'entreprise SANGARE LAMINE s'est vue notifier les résultats de cet appel d'offres, le 1^{er} avril 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 08 avril 2025, la requérante a introduit le 11 avril 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SANGARE LAMINE fait grief à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a décidé de co-traiter 35% de son marché avec l'entreprise SANOGO SERVICES ;

Elle explique que lors de son recours gracieux, elle a relevé cette situation et qu'en retour la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) l'a invité à transmettre l'attestation d'identification PME de son cotraitant, afin de bénéficier de la marge de préférence ;

Ainsi, la requérante affirme lui avoir transmis le récépissé de dépôt de demande de l'attestation PME, qui, selon elle, fait office d'attestation d'identification PME, tout en précisant que la production de ce document ne fait pas partie des conditions du dossier d'appel d'offres pour se voir appliquer la marge de préférence ;

La requérante poursuit en relevant que les attributions comportent des incohérences et manquent de transparence car, étant classé 2^{ème}, l'application de la marge de préférence lui aurait permis d'occuper la première place ;

Aussi sollicite-t-elle la réévaluation des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 16 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes a transmis les pièces du dossier par courriel en date du 22 avril 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SANGARE LAMINE qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 1^{er} avril 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 10 avril 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'Agence Emploi Jeunes d'un recours gracieux le 02 avril 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 avril 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'AEJ ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 08 avril 2025, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 15 avril 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 11 avril 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise SANGARE LAMINE s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 11 avril 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise SANGARE LAMINE est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SANGARE LAMINE et à l'Agence Emploi Jeunes (AEJ), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE